

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
COMITE SYNDICAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LE GOFF Francis.

Etaient présents : M. BOURDEAUX Patrick, M. BUISSON Gérard, Mme CHANCEL Françoise, M. COULOMBEL Simon, M DAZIN Francis, M. DUCROCQ Jean, M. DURAND Sylvain, M. GUILLOCHIN Gilbert, M. JACQUES Bernard, M. JOUIN Dominique, M. LE GOFF Francis, Mme LOBSTEIN Annie, M. BOYÉ Willy, M. ROBERT Yann, M. THEVIN Damien, M. WILLEMOT Georges.

Procurations : Mme LEROY Martine donne pouvoir à M. BUISSON Gérard.

Etai(ent) absent(s) : Mme BRIOT Julie, M. DUMERVAL Dominique, M. GOEPP Arnaud, Mme GOUSSON Adeline, Mme GUICHARD Françoise, M. LAVENANT David, M. LEMOINE Jérôme, M. MOREAU Christian, Mme PLANCHON Denise, M. TUFFIER Sébastien, M. VOISIN Arnaud.

Etai(ent) excusé(s) : M. LEMAITRE Patrick, M. PHILIPPE Claude, M. RECOUSSINES Michel, Mme VENANT Annick.

La séance est ouverte par le Président du SIARNC à 18h00.

Il est constaté la présence de 16 délégués syndicaux pour le décompte du quorum.

Pour rappel l'article L2121-17 du CGCT stipule que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. C'est-à-dire que le nombre des membres effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Le SIARNC compte 32 délégués syndicaux, le quorum n'est donc atteint qu'à compter de 17 conseillers syndicaux présents.

Le comité syndical ne pouvant pas valablement délibérer, la séance est levée.



Le Président

Francis LE GOFF

